



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost
Bureau des élections et de la réglementation générale
Tél : 02.40.41.22.13
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU la proposition du président du tribunal de commerce de Nantes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Les membres composant le collège électoral du tribunal de commerce de Nantes sont appelés à élire **11 juges**. Ils sont informés que les **opérations de dépouillement et de recensement des votes** sont fixées au **jeudi 24 novembre 2022** pour le premier tour de scrutin et au **mercredi 7 décembre 2022** en cas de second tour.

La liste électorale arrêtée pour ce scrutin peut être consultée par tout électeur au greffe du tribunal de commerce de Nantes ou à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections.

Les électeurs concernés devront s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour.

Article 2 : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Loire-Atlantique – bureau des élections. Elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **vendredi 4 novembre 2022**, conformément aux dispositions du R. 723-6 du code de commerce.

Les déclarations de candidatures doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être remise au préfet par le candidat lui-même ou par un mandataire. Après enregistrement, il est délivré un récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article 3 : Le vote a lieu **uniquement par correspondance** et doit être adressé par voie postale au bureau des élections de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin. Ce matériel, destiné aux deux tours, comprend :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir le bulletin de vote
- deux enveloppes d'envoi du vote, portant notamment l'une la mention « 1er tour de scrutin », l'autre la mention « 2ème tour de scrutin » et au verso le nom, prénom et SIGNATURE de l'électeur.

Les **bulletins de vote** doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser les formats énoncés ci-après :

148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;

210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Ils doivent mentionner **uniquement** la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Article 4 : La commission d'organisation des élections, instituée en application des articles L.723-13 et R 723-8 du code de commerce, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Nantes, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R 723-11 du code de commerce.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour.

La liste des électeurs, servant à constituer la liste d'émargement, est close la veille du dépouillement du premier tour à 18 heures. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

Article 5 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours conformément à l'article L. 723-10 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission d'organisation des élections. Ces opérations **auront lieu au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes - 2, quai François Mitterrand à Nantes, le jeudi 24 novembre 2022 à 10h, pour le premier tour, et le mercredi 7 décembre 10h en cas de second tour.**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de ladite commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel de Rennes ;
- le deuxième à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections ;
- le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Nantes.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande. Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance compétent. Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal. Le recours n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du tribunal de commerce de Nantes et notifié à chaque électeur.

Nantes, le 21 octobre 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY